



COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 septembre 2022

2022/50

L'an deux mille vingt-deux, le 21 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni au foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire,

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles - CHABAUD Laurent – Madame FOURES Josiane – M. FABRE Alain – Mme HURLIN Régine – M. HIBSCHELE Jean-Marc – MM COULON Daniel – AUBIN Dimitri – BECHARD Alain – Mmes ARNAUD GIBOULET Sophie – SCHMITT Maire-Gil – PANAFIEU Blandine - DE CORO Jessica – MENALDO KEBDANI Nadia – ALTIER Jonathan –

ABSENTS : Mmes POULLET - Mme BAECKER Sybille - Danielle MM REBUFFAT - Jacky NEVEU James

PROCURATIONS : Mme POULLET Danielle à M. HIBSCHELE Jean-Marc
Mme BAECKER Sybille à M. TIXADOR Gilles
M. NEVEU James à M. FABRE Alain
M. REBUFFAT Jacky à M. ALTIER Jonathan

Soit 19 votants

OBJET : classement de parcelles dans le domaine public communal

Le conseil municipal,

VU l'exposé de monsieur le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le code de la voirie routière, et en particulier l'article L141-3,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2007 portant dénomination de la parcelle AV 859 « impasse du Viala »

CONSIDERANT que plusieurs parcelles appartenant à la Commune sont situées dans l'emprise de voies communales existantes,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cette situation et d'intégrer ces parcelles dans le domaine public,

CONSIDERANT que l'article L141-3 du code de la voirie routière dispose que le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie,

CONSIDÉRANT que les parcelles à intégrer au domaine public sont déjà affectées aux besoins de la circulation et que leur classement est un acte de régularisation sans atteinte aux fonctions de desserte ou circulation, ni changement par rapport au tableau de voirie, qu'en conséquence ledit classement n'est pas soumis à enquête publique,

DECIDE à l'unanimité

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

ARTICLE 1 : de classer dans le domaine public les parcelles AV n° 860.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce classement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Gilles TIXADOR



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le

Et de la transmission à M. le Préfet le